

Liste des délibérations Conseil Municipal de Marines Mardi 13 décembre 2022

2022-Cma-12-01	Révision des modalités d'exécution des 1607 heures	Unanimité
2022-Cma-12-02	Modification du régime indemnitaire de la police municipale	Unanimité
2022-Cma-12-03	Protection sociale complémentaire du personnel communal : modification de la participation financière de la collectivité sur la couverture sociale complémentaire sur les risques santé et prévoyance	Unanimité
2022-Cma-12-04	Fixation des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)	Unanimité
2022-Cma-12-05	Modification de l'emploi bibliothécaire - Microfolies	Unanimité
2022-Cma-12-06	Création d'un emploi en ATA d'un agent en charge des titres	Unanimité
2022-Cma-12-07	Création d'un emploi en ATA d'un agent ST voirie	Unanimité
2022-Cma-12-08	Nomination des délégués du SMIRTOM	Unanimité
2022-Cma-12-09	Nomination des délégués du SIBGM	Unanimité
2022-Cma-12-10	Nomination des délégués du SIAA	Unanimité
2022-Cma-12-11	Nomination des délégués du SIEVV	Unanimité
2022-Cma-12-12	Nomination des délégués du conservatoire du Vexin	Unanimité
2022-Cma-12-13	Extension de la commission extramunicipale sur la protection des animaux	Unanimité
2022-Cma-12-14	Modification de la composition de la commission d'appel d'offres (CAO)	Unanimité
2022-Cma-12-15	Fin de la réversion des concessions funéraires de la ville vers le CCAS	Unanimité
2022-Cma-12-16	Ouverture des crédits 2023 à hauteur de 25% - Budget principal	Unanimité
2022-Cma-12-17	Ouverture des crédits 2023 à hauteur de 25% - Budget annexe logement	Unanimité
2022-Cma-12-18	Modification des tarifs communaux	Unanimité
2022-Cma-12-19	Octroi de subventions d'équipement pour la rénovation de devantures commerciales - Le Balto et Art Design Floral	Unanimité
2022-Cma-12-20	Autorisation de signature de la convention de partenariat avec le CAUE 95 pour le projet de cour OASIS à l'école élémentaire	Unanimité
2022-Cma-12-21	Rapport du SIEVV sur la qualité du service public de l'eau (RPQS)	Unanimité
2022-Cma-12-22	Principes organisationnels relatifs à l'éclairage public	Unanimité

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

Du 13 décembre 2022

2022-CMa-12-01

Révision des modalités d'exécution des 1 607 heures

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000.815 du 25 août 2000,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001, relative à l'absorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000.623 du 12 juillet 2001,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu la circulaire NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de la loi de finances 2010-1657 du 29 décembre 2010 précisant le nombre de jours ARTT attribués annuellement,

Vu la circulaire NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et son article 47, posant le principe de suppression de régimes plus favorables et l'obligation de respecter la règle des 1607 h annuelles de travail à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la délibération de la collectivité du 20 décembre 2001, relative à l'organisation des 35 heures,

Vu la délibération de la collectivité du 12 décembre 2008, concernant la Journée de Solidarité,

Vu la délibération du 10 décembre 2009 sur la modification des horaires des agents de cantine,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération fixant la révision des modalités d'exécution des 1607 heures au sein de la collectivité.

Article 1 : Les nouvelles modalités d'exécution des 1607h au sein de la collectivité figurant en Annexe sont approuvées.

Article 2 : Ces modalités rentreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les modalités relatives au 1607h et aux cycles de travail fixées par des délibérations antérieures sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022

Le Maire
Nadine NINOT

Le Maire,


Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

REVISION DES MODALITES D'EXECUTION DES 1607H

Introduction : rappel du cadre légal et réglementaire

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		

2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Les droits à congés des agents travaillant au sein des collectivités sont de 5 fois leurs obligations hebdomadaires. Ainsi un agent travaillant 5 jours par semaine a droit à 25 jours de congés par an, un agent travaillant 4 jours par semaine a droit à 20 jours de congés par an. Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours Ces jours de congés sont appelés jours de fractionnement.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs **cycles de travail**, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la **journée de solidarité** est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des **jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)** sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;

- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

I- Evolution des modalités d'exécution des 1607h au sein de la collectivité

La collectivité, par délibération en date du 20 décembre 2001 (annexe 2), a validé la mise en place des 35h, en instaurant une durée collective de travail fixée à 36.5 heures/semaine et donnant lieu à 11 jours d'ARTT/an, ces modalités étant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002 pour l'ensemble des agents en dehors des agents annualisés.

La collectivité a également déterminé que la Journée de Solidarité, incluse dans la durée légale de travail, serait chômée pour tous le jour du lundi de Pentecôte, journée qui serait déduite du contingent des jours d'ARTT (annexe 3).

Au vu des indications réglementaires indiquées plus haut, la collectivité doit revoir les modalités de temps de travail prévues dans la délibération pré-citée, afin de se mettre en conformité avec la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le Maire de la Commune, la Directrice Générale des Services et la Responsable des Ressources Humaines ont consulté à plusieurs reprises les responsables de service au courant de l'année 2022 ; les agents ont été invités à échanger avec leur responsable autour des nouvelles modalités d'exécution du temps de travail, notamment via la campagne d'entretiens professionnels 2022 qui s'achève. Les agents du service Patrimoine, Bibliothèque et Accueil à la population pour lesquels une modification des cycles de travail est prévue, ont été concertés lors de réunions qui se sont déroulées en présence du Responsable de Service, de la Directrice Générale des Services et de la Responsable Ressources Humaines, en septembre et octobre 2022.

La collectivité a ainsi déterminé que la durée collective de travail soit fixée, à compter du 1^{er} janvier 2023, à 37h/semaine, donnant lieu à 12 jours d'ARTT/an, ces modalités s'appliquant à l'ensemble des agents en dehors des agents soumis à l'annualisation du temps de travail.

La collectivité a déterminé également que le traitement de la Journée de Solidarité resterait identique à l'existant, la Journée de Solidarité étant incluse dans la durée légale de travail, elle sera chômée le jour du lundi de Pentecôte, journée qui sera déduite du contingent des jours d'ARTT.

La collectivité a déterminé également qu'elle maintiendrait la possibilité d'imposer certains jours d'ARTT, comme elle le pratique déjà, en fonction du calendrier annuel, et qu'elle en informerait les agents en début d'année.

II- Modification de certains cycles de travail au sein de la collectivité

Depuis le début de son mandat, Le Maire s'est engagé dans une démarche forte d'amélioration de la qualité des services rendus à la population.

Depuis début 2022, la collectivité a poursuivi la démarche visant à l'amélioration qualitative des services rendus aux administrés, se dotant ainsi d'un Guichet France Services, s'engageant dans l'élargissement des horaires de son équipement bibliothèque, s'engageant dans un travail approfondi d'analyse du fonctionnement des services et notamment du Pôle Territoire, afin de cerner les forces et faiblesses et de mettre en place les mesures adaptées. Le Pôle Territoire a notamment fait l'objet d'un diagnostic

organisationnel mené par le CIG Grande Couronne sur demande de la commune au cours du premier semestre 2022, qui a permis d'identifier certaines difficultés d'organisation et la nécessité d'adaptation des cycles de travail pour certaines activités.

Le Maire conserve en parallèle la volonté forte de permettre à chaque service de bénéficier d'un meilleur fonctionnement, et aux agents de pouvoir réaliser leurs missions dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, la collectivité a fait face fin 2021 et pendant toute l'année 2022 à une recomposition des équipes sur ses pôles Population et Territoire, les services ayant connu de nombreux mouvements de personnel et des nouveaux recrutements.

Afin d'accompagner ces enjeux et tenir compte des nouvelles équipes en place, le Maire, la Directrice Générale des services, la Responsable ressources Humaines, les responsables du Pôle Territoire, du Pôle Population ont identifié qu'il était nécessaire d'opérer plusieurs modifications sur les cycles de travail de plusieurs services.

Les cycles de travail de l'ensemble des agents de la collectivité (hormis les agents annualisés) sont exprimés ci-dessous, les cycles connaissant des modifications étant clairement identifiés. Pour une meilleure lecture, l'organigramme des services est joint (annexe 1)

- **CYCLE 1 : Cycle hebdomadaire – AGENTS DU POLE RESSOURCES – CYCLE INCHANGE MODIFICATION 37h HEBDOMADAIRES**

- ⇒ cycle hebdomadaire de 37h par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi, la plage horaire quotidienne et la pause méridienne sont définies et suivies par la DGS et/ou le responsable de service, sur les bornes de travail suivantes : 8h30 à 18h30 avec pause méridienne de 45' à 1h30, ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.

- **CYCLE 2 : Cycle hebdomadaire – AGENTS DU POLE POPULATION hormis bibliothèque – CYCLE MODIFIE**

Les agents du POLE POPULATION exercent des fonctions d'accueil et service à la population.

Les horaires de travail des agents de ce service sont en lien direct avec les jours et horaires d'ouverture de la mairie au public ; compte-tenu du renouvellement de l'équipe et de sa nouvelle composition, il est nécessaire de modifier le cycle en place pour assurer le roulement d'un binôme de deux agents les samedis matin d'ouverture de la mairie au public, et leur repos compensateur.

Les agents ont pris pleinement part à la discussion concernant la modification du cycle de travail.

- ⇒ Cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours du lundi au vendredi, la plage horaire quotidienne et la pause méridienne sont définies et suivies par la DGS et/ou le responsable de service, sur les bornes de travail suivantes :
- de 8h24 à 17h les lundi, mercredi, jeudi et vendredi
 - de 8h24 à 18h30 le mardi
- avec une pause méridienne de 1 h à 1h30, ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.
- ⇒ Les agents travaillent le samedi matin par roulement pour 3.5heures de 8h30 à 12h ; ils récupèrent alors ces heures en accord avec le responsable de service :
- soit la semaine suivante par la pose d'1/2 journée de récupération,
 - soit lorsqu'ils ont travaillé deux samedis matins par la pose d' 1 jour de récupération la semaine suivant le 2^{ème} samedi travaillé.

- **CYCLE 3 : Cycle hebdomadaire – AGENTS DE LA BIBLIOTHEQUE – CYCLE MODIFIE**

Les agents de la Bibliothèque exercent des fonctions en direct avec le public.

La collectivité a décidé d'élargir les horaires d'ouverture de la bibliothèque, afin de permettre à un public plus nombreux de fréquenter le lieu. L'équipe a été renouvelée et renforcée avec le recrutement

d'une Responsable Bibliothèque en courant d'année et le reclassement d'un agent de la collectivité, en cours d'année également. L'équipe de 3 agents a été associée depuis le mois de juin 2022 à la discussion sur la modification des horaires d'ouverture au public et du cycle de travail.

Ces modifications nécessitent la modification des cycles de travail des agents :

- Responsable bibliothèque :
 - ⇒ 37h hebdomadaires sur 4.5 jours du mercredi au dimanche : le mercredi est travaillé en journée complète continue décalée sur l'après-midi et la soirée, les jeudi, vendredi, et samedi sont travaillés en journée complète, le dimanche est travaillé en demi-journée, donnant droit à 12 jours d'ARTT par an. La plage horaire quotidienne et la pause méridienne sont définies et suivies par la DGS et/ou le responsable de service, sur les bornes de travail suivantes :
 - le mercredi après-midi de 13h à 20h avec pause de 20 minutes,
 - du jeudi au samedi : bornes horaires de 9h à 19h avec 45' à une heure de pause méridienne,
 - le dimanche matin de 8h30 à 13h.
- Bibliothécaire :
 - 37h hebdomadaires sur 5 jours du mardi au samedi : les mardis et vendredi sont travaillés en demi-journées, les mercredi, jeudi et samedi en journées complètes, donnant droit à 12 jours de RTT par an. La plage horaire quotidienne et la pause méridienne sont définies et suivies par la DGS et/ou le responsable de service, sur les bornes de travail suivantes :
 - Mardi et vendredi après-midi : bornes horaires de 13h à 18h30
 - Mercredi, jeudi, samedi : bornes horaires de 9h à 19h avec pause méridienne de 45' à 1h
- Agent d'animation bibliothèque :
 - 37h hebdomadaires sur 5 jours du mardi au samedi ; les mardis sont travaillés en demi-journées, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi en journées complètes, donnant droit à 12 jours de RTT par an. La plage horaire quotidienne et la pause méridienne sont définies et suivies par la DGS et/ou le responsable de service, sur les bornes de travail suivantes :
 - Mardi après-midi : 13h à 18h30
 - Mercredi, jeudi, vendredi et samedi : bornes horaires de 8h30 à 20 h avec pause méridienne de 1h30 à 2h

- **CYCLE 4 : Cycle hebdomadaire – POLE TERRITOIRE PATRIMOINE – Agents exerçant en Espaces publics, Bâtiments, Manifestations** - **CYCLE INCHANGE MODIFICATION POUR 37h HEBDOMADAIRES**

- ⇒ Les agents travaillent 5 jours du lundi au vendredi ; leur durée hebdomadaire de travail est de 34h20 pendant la saison automne/hiver, et de 39h20 pour la saison printemps/été, ce qui une fois lissé sur l'année équivaut à 37 heures hebdomadaire et donne droit à 12 jours de RTT par an.
- Horaires d'hiver du 1er novembre au 30 avril (soit 6 mois) : 34h20' hebdomadaires. La plage horaire quotidienne et la pause méridienne sont définies par la DGS et /ou le responsable de service, sur les bornes de travail suivantes :
Du lundi au vendredi : 8h30 à 17h avec 1h30 de pause méridienne
- Horaires d'été du 1er mai au 31 octobre (soit 6 mois) : 39h20' hebdomadaires
Du lundi au vendredi : 7h30 à 17h avec 1h30 de pause méridienne

- **CYCLE 5 : Cycle hebdomadaire – POLE TERRITOIRE PATRIMOINE – Agents exerçant dans la Cellule administrative, Logistique/Transport – CYCLE MODIFIE**

Les agents occupant des fonctions qui ne justifient pas une saisonnalité des horaires, et leur cycle de travail, initialement calqué sur le cycle des agents techniques intervenant en Espaces publics, Bâtiments et Manifestations, est modifié pour plus de cohérence avec les besoins du service. Cette modification a été discutée avec les agents.

⇒ 37h hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi, donnant droit à 12 jours de RTT par an.

La plage horaire quotidienne et la pause méridienne sont définies par la DGS et /ou le responsable de service, sur les bornes de travail suivantes :

- 8h à 17h du lundi au vendredi avec une pause méridienne d'1h à 1h30

- **CYCLE 6 : Cycle annuel – POLE TERRITOIRE PATRIMOINE - Agents de ménage et de restauration scolaire – CYCLE MODIFIE POUR ANNUALISATION TEMPS DE TRAVAIL**

Les agents ont actuellement un cycle de travail hebdomadaire du lundi au vendredi avec un temps de travail hebdomadaire de 36.5 heures, fixé par la délibération du 18 décembre 2009 (annexe 4).

Suite aux retours d'enseignants et parents d'élèves, aux observations du responsable de service, aux discussions avec les agents du service, et au diagnostic organisationnel réalisé avec le CIG Grande Couronne sur le premier semestre 2022, la collectivité a identifié qu'il était nécessaire d'augmenter le temps accordé au ménage à l'école élémentaire en période scolaire, période où les locaux sont très occupés, afin d'optimiser le travail des agents et de permettre un ménage plus complet et efficace. Il est également décidé de faire démarrer la journée de travail à 6h (soit une heure plus tôt), en période scolaire, afin que le ménage soit réalisé quand les locaux sont vides.

A l'inverse, la fréquentation des locaux étant moins importante pendant les périodes de vacances scolaires, ils nécessitent un travail de nettoyage moins important, et le temps de travail hebdomadaire sera réduit.

Pour les raisons évoquées plus haut, le travail des agents effectuant le ménage et la restauration à l'école élémentaire étant lié à l'année scolaire, la collectivité modifie le cycle de travail des agents pour qu'il soit **annualisé**. L'annualisation permettra, outre la flexibilité d'avoir des périodes d'activité haute (périodes scolaires) et des périodes d'activité plus basses (périodes de vacances), que les agents et la collectivité aient une vision complète de leur planning de travail et de congés sur l'année. Une réunion présentant le planning d'annualisation avec les périodes d'activité et de congés a été organisée avec les agents concernés début octobre 2022.

Les périodes de **haute activité** sont les périodes scolaires : le volume hebdomadaire de travail est de 38h, réparties du lundi au vendredi, sur les bornes horaires suivantes : de 6 h à 8 h 30 et de 10 h à 16h les lundi, mardi, jeudi et vendredi avec une pause de 20 minutes sur cette dernière plage ; le mercredi de 10h à 15h, avec une pause de 20 minutes.

Les périodes de **basse activité** sont en dehors des périodes scolaires : le volume hebdomadaire de travail est de 31h, réparties du lundi au vendredi, sur les bornes horaires suivantes : de 8h à 15h avec une pause de 20 minutes.

- **CYCLE 7 : Cycle hebdomadaire – POLE TERRITOIRE PATRIMOINE - Agents de ménage des bâtiments communaux - CYCLE INCHANGE MODIFICATION POUR 37h HEBDOMADAIRES**

Le cycle de travail des agents effectuant le ménage dans les bâtiments communaux n'est pas modifié mais ajusté aux 37h hebdomadaires correspondant à la nouvelle durée collective de travail dans la collectivité.

- ⇒ 37h hebdomadaires sur 5 jours du lundi au vendredi, donnant droit à 12 jours de RTT par an
 - Période scolaire : les mercredi et jeudi sont travaillés en demi-journées et les lundi, mardi et vendredi en journées complètes.
La plage horaire quotidienne et la pause méridienne sont définies par la DGS et /ou le responsable de service, sur les bornes de travail suivantes :
7h à 16h15 le lundi, mardi et vendredi avec une pause méridienne de 45'
7h à 13h15 le mercredi et jeudi avec une pause méridienne de 20'
 - Période vacances scolaires :
La plage horaire quotidienne et la pause méridienne sont définies par la DGS et /ou le responsable de service, sur les bornes de travail suivantes :
7h à 15h30 du lundi au vendredi avec une pause méridienne d'1h

- **CYCLE 8 : Cycle hebdomadaire – POLICE MUNICIPALE - CYCLE INCHANGE MODIFICATION POUR 37h HEBDOMADAIRES**

- ⇒ cycle hebdomadaire de 37h par semaine sur 4.5 jours du lundi au vendredi : le mercredi est travaillé en demi-journée et les autres jours en journées complètes, ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an ; la plage horaire quotidienne et la pause méridienne sont définies et suivies par le Maire, sur les bornes de travail suivantes :
 - 8h à 17h30 avec pause méridienne de 1h15 les lundi, mardi, jeudi et vendredi,
 - 8h à 12h le mercredi

III – Horaires de travail

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

IV – Journée de solidarité

La collectivité confirme le dispositif déjà appliqué concernant la journée de solidarité :

- le Lundi de Pentecôte sera chômé et déduit du nombre de jours d'ARTT.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

V– Modalités concernant les ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

La collectivité peut décider d'imposer un certain nombre de jours d'ARTT, et en informera les agents en début d'année.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte sera communiqué à l'agent concerné.

VI – Agents faisant l'objet d'un cycle de travail annualisé

Les agents du Pôle Territoire actif (service jeunesse, scolaire/périscolaire, sport), et nouvellement du Pôle Territoire – Patrimoine (agents effectuant le ménage et la restauration à l'école élémentaire) sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établit au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes travaillées, les temps de repos compensateurs, et les congés annuels de l'agent.

En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

VII – Entrée en vigueur

Les modalités présentées entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Les modalités fixées par les délibérations antérieures relatives aux 1607h et aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-02

Révision du Régime indemnitaire de la Police Municipale

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et ses modalités de mises en œuvre,

Vu la délibération du 7 février 2007 fixant le régime indemnitaire de la police municipale au sein de la collectivité,

Vu la délibération du 15 décembre 2017 mettant en place le RIFSEEP au sein de la collectivité,

Marines, le vendredi 16 décembre 2022

Considérant que le régime indemnitaire de la Police Municipale nécessite d'être modifié, les agents de police municipale étant exclus du champ d'application du RIFSEEP et pour permettre de fidéliser l'effectif et également d'être attractif dans le cadre de nouveaux recrutements.

Considérant l'avis du Comité Technique du 29 novembre 2022,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération fixant la révision du régime indemnitaire de la Police Municipale.

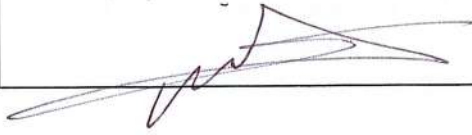
Article 1 : Les nouvelles modalités du régime indemnitaire de la Police Municipale figurant en annexe sont approuvées.

Article 2 : Ces modalités rentreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Les modalités relatives au régime indemnitaire de la police municipale fixées par des délibérations antérieures sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Date d'affichage du compte-rendu
21 DEC. 2022
.....
Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022
.....
Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022
.....
Le Maire
Nadine NINOT



Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Introduction :

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la Loi du 16 décembre 1996 (décret n°97-702 du 31 mai 1997).

Il est composé de 2 parts mensuelles : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF) (pourcentage du TIB) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Au sein de la collectivité, la mise en place d'un régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des agents de police municipale a été instaurée par délibération en date du 7 février 2007 (annexe 1).

Le régime indemnitaire des agents de police municipale a également été intégré au dispositif RIFSEEP. Cependant, si ce dispositif présentait l'intérêt d'une simplicité d'affichage et d'équité entre filières, il nécessite d'être modifié, les agents de police municipale étant exclus du champ d'application du RIFSEEP et pour permettre de les fidéliser et également d'être attractif dans le cadre de nouveaux recrutements.

I – Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de Police Municipale (ISMF)

Rappel :

Versée mensuellement, l'ISMF est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR) perçu par le fonctionnaire concerné.

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Il est rappelé que le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C, B et A de la filière police à (montant au 1^{er} janvier 2017) :

Cadre d'emplois	Grades	Taux maximum individuel
Gardes champêtres	Garde champêtre chef principal	20 %
Agents de police municipale	Gardien-brigadier et brigadier-chef principal	20 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale dont l'IB est < ou égal à 380, chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est < ou égal à 380	22 %
	Chef de service de police municipale dont l'IB est > à 380, chef de service de police municipale principal de 2ème classe dont l'IB est > à 380, chef de service principal de 1ère classe	30 %
Directeur de police municipale	Directeur de police municipal et directeur principal de police municipale	Part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 € Part variable : 25 %

Ces taux sont les taux maximums applicables.

L'ISMF est déjà en vigueur au sein de la collectivité. Le taux maximal appliqué est de 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et IR), appliqué pour les Gardiens-Brigadiers et les Brigadiers Chefs Principaux (cadre d'emploi des agents de police municipale, seul présent aux effectifs).

La commune décide que les agents du cadre d'emploi de la police municipale continueront de bénéficier du taux maximal de 20% du traitement brut mensuel.

La Commune souhaitant anticiper l'évolution de carrière et l'évolution de ses effectifs, elle décide d'adopter l'application des taux maximal de 22% et de 30% applicables au cadre d'emploi de chef de service de police municipale.

Toutefois, ces taux pourront être modulés en fonction de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent (disponibilité de l'agent, efficacité, capacité d'initiative, expérience professionnelle, niveau et capacité d'encadrement). La manière de servir de l'agent sera appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

II –INDEMITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Rappel :

Le fonctionnement de l'IAT dépend essentiellement de deux plafonds et de modalités d'attribution :

- le taux maximal d'attribution individuelle doit être inférieur ou égal au maximum réglementaire établi à 8.

- d'autre part il appartient à la collectivité de fixer un crédit global d'attribution d'IAT qui est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque cadre d'emplois par un coefficient compris entre 0 et 8 et par l'effectif de ce grade.

- le montant de référence annuel* est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

- l'attribution individuelle tient compte des fonctions exercées, notamment des responsabilités, contraintes et conditions spécifiques de travail. Elle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'IAT est versée mensuellement.

*Ci-dessous les montants de référence annuels (au 1er juillet 2022) :

Grade	Montant de référence
Gardien brigadier (anciennement gardien)	486.32 €
Gardien brigadier (anciennement brigadier)	491.94 €
Garde champêtre chef principal	498.68 €
Brigadier-chef principal	513.28 €
Chef de police municipale (grade en voie d'extinction)	513.28 €
Chef de service de police municipale, dont l'IB est < ou = à 380	616.62 €

La collectivité décide d'adopter l'application des mesures suivantes :

- pour le cadre d'emplois des agents de police municipale (grade Gardien-brigadier et brigadier-chef principal) le coefficient de calcul du crédit global est fixé à 8.
- pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale le coefficient de calcul du crédit global est fixé à 8.

Toutefois, le coefficient individuel pourra être modulé en fonction de l'importance des sujétions, de la responsabilité et de la manière de servir de l'agent (disponibilité de l'agent, assiduité, efficacité, capacité d'initiative, expérience professionnelle, niveau et capacité d'encadrement). La manière de servir de l'agent sera appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle.

III – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'ISFM ET A L'IAT

- Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,

- ✓congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓formation,

- Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) :

- Par mesure d'équité avec les autres agents de la collectivité, il sera appliqué une réduction 1/30ème sur l'ISFM et l'IAT à partir du 6^{ème} jour de CMO (hors hospitalisation).
 - Durant un temps partiel thérapeutique, le versement des primes et indemnités aux agents placés à temps partiel thérapeutique sera maintenu dans sa totalité.

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

IV – PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités sera effectuée selon une périodicité mensuelle.

V – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VI – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1er janvier 2023

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

Protection sociale complémentaire du personnel communal : modification de la participation financière de la collectivité sur la couverture sociale complémentaire sur les risques santé et prévoyance

2022-CMa-12-03

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 15 février 2019 relatif à l'adhésion à la convention de participation du CIG pour le risque prévoyance sur la période 2019-2024, et à la participation financière de la collectivité, fixée à 1 Euro par agent ;

Vu la délibération du 23 juin 2020 relatif à l'adhésion à la convention de participation du CIG pour le risque santé pour une durée de 6 ans, et à la participation financière de la collectivité, fixée à 15 Euros par agent ;

Considérant que la participation financière de la collectivité est versée sous forme d'un montant unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent,

Considérant que la collectivité souhaite augmenter sa participation financière sur les cotisations santé et prévoyance des agents dès l'exercice 2023,

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 29 novembre 2022 suite à la saisine de la commune ;

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération modifiant la participation financière de la collectivité pour la santé (mutuelle) et prévoyance dans le cadre des conventions de participations en cours, dans les conditions suivantes :

Article 1 : Participation financière aux cotisations des agents – risque prévoyance

La collectivité augmentera sa participation au financement des cotisations des agents adhérant au contrat prévoyance et fixe le montant unitaire de la participation par agent et par mois comme suit :

A compter du 1er janvier 2023 : 5 € brut

A compter du 1er janvier 2024 : 7 € brut

Article 2 : Participation financière aux cotisations des agents – risque santé

La collectivité augmentera sa participation au financement des cotisations des agents adhérant au contrat santé et fixe le montant unitaire de la participation par agent et par mois comme suit :

A compter du 1er janvier 2023 : 18 € brut + 5 € pour chaque ayant droit inscrit au contrat

A compter du 1er janvier 2024 : 21 € brut + 6 € brut pour chaque ayant droit inscrit au contrat

A compter du 1er janvier 2025 : 23 € brut + 8 € brut pour chaque ayant droit inscrit au contrat

Pour les familles les plus nombreuses, la participation accordée pour les ayants-droits enfants sera plafonnée à la participation pour 3 enfants.

Article 3 : Cette participation sera accordée exclusivement aux contrats référencés par le Centre de gestion du CIG Grande Couronne pour leur caractère solidaire et responsable.

Article 4 : Le Conseil dit qu'il autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

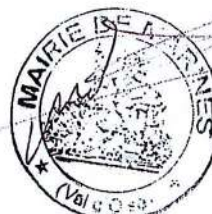
Article 5 : Le Conseil dit qu'il prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Date d'affichage du compte-rendu
21 DEC. 2022
Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022
Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022
Le Maire
Nadine NINOT



Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

 SLO

ID : 095-219503703-20221213-2022_CMA_12_03-DE

**Date de
convocation :**
29-11-2022

**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20**

2022-CMa-12-04 Fixation des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 422,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 novembre 2022,

Considérant que l'article L. 422-4 du Code Général de la Fonction Publique reprend, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision (circulaire ministérielle du 10 mai 2017).

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année via les informations transmises en DSN (Déclarations Sociales Nominatives effectuées dans le cadre de la paie).

Cet abondement se fait à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures. Il existe également 2 dispositifs spécifiques :

1. Par exception, les agents de catégorie C dépourvus de qualification, c'est-à-dire qui ne possède pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP) bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation de 400 heures et une alimentation du CPF de 50 heures maximum par année de travail.
2. Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions, ce crédit d'heures supplémentaires est limité à 150 heures.

Le compte personnel d'activité (CPA) trouve son fondement sur le Compte Personnel de Formation (CPF) et sur le Compte d'Engagement citoyen (CEC).

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF offre les possibilités de futures mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Il peut être utilisé pour passer des concours ou examens.
Les actions se déroulent en priorité sur le temps de travail.
Sont donc exclues du CPF, les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.
Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.
- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements (article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017). Un plafond à la prise en charge de ces frais peut être fixé par délibération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Le Maire rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées ci-dessous.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération fixant les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation.

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- 1) Prise en charge des frais pédagogiques jusqu'à un plafond par action de formation de 1 500 euros TTC dans la limite de trois dossiers par an ;
- 2) Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations dans la limite de 500 euros TTC par action de formation.

Etant ici précisé que les frais occasionnés comprennent :

- Les frais de déplacement (l'agent devra utiliser les transports en commun ou son véhicule personnel),
- Les frais de péages et parking,
- Les frais de repas concernant uniquement le repas du midi.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs. Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale.

Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation

Article 3 : Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

L'administration ne peut s'opposer à une demande d'utilisation du compte personnel de formation permettant de suivre une formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, l'entrée dans cette formation peut être différée dans l'année qui suit la demande (article L422-12 du Code Général de la Fonction Publique).

Seront jugées prioritaires par la collectivité, dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle, les demandes faisant suite à la réalisation d'un bilan de compétences.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Modalités de recours des agents en cas de refus

Si une demande d'utilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (Article L422-13).

L'utilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre l'agent public et son administration. Le refus opposé à une demande d'utilisation doit être motivé et peut être contesté à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (Article L422-11).

Article 7 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Date de publication du procès-verbal

21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le

21 DEC. 2022

**Le Maire
Nadine NINOT**

Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 095-219503703-20221213-2022_CMA_12_04-DE

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-05

Modification de l'emploi permanent d'Adjoint du Patrimoine

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermant donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu la délibération du 11 février 2011 créant l'emploi, et les délibérations du 17 juin 2011, 16 septembre 2011 et 28 septembre 2021 modifiant l'emploi,

Considérant qu'au vu de la nouvelle organisation de la Bibliothèque mise en place courant 2022, de la mise en place progressive de l'équipement culturel Micro-Folie dont le début des activités à destination du public est prévu pour le début de l'année 2023, ces deux équipements travaillant en synergie, il est nécessaire de modifier le contenu et les missions de l'emploi permanent d'Adjoint du patrimoine – Bibliothécaire, pour lui associer les missions de médiateur culturel Micro-Folie,

Considérant que l'emploi pourra être occupé par un agent du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, catégorie C, sur les grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine 2^{ème} classe et adjoint du patrimoine 1^{ère} classe.

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de titulaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Modifications des missions de l'emploi

L'emploi permanent à temps complet de Bibliothécaire est modifié pour l'emploi d' Agent de Bibliothèque & Médiateur culturel Micro-folie, dont les missions principales seront les suivantes :

- En bibliothèque :
 - o Assurer l'accueil du public
 - o Assurer le prêt des documents
 - o Entretenir et équiper les documents
 - o Participer à l'activité de la bibliothèque
- Pour la Micro-Folies :
 - o Assurer l'accueil du public et la médiation
 - o Elaborer la programmation
 - o Faire perdurer le réseau Micro-Folie
 - o Créer des temps forts pour accroître la visibilité du projet et proposer des actions culturelles innovantes, favoriser le développement des pratiques amateurs, etc

Article 2 : Conditions d'accès à l'emploi

Cet emploi sera classé dans le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (catégorie C), sur les grades d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine 2ème classe et adjoint du patrimoine 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le niveau de recrutement de l'agent contractuel est défini comme suit :

- L'agent devra être titulaire du Baccalauréat, avoir une bonne culture générale et une première expérience dans le domaine culturel ou du livre. Il devra également avoir de bonnes capacités relationnelles et savoir adapter son langage à différents publics, savoir animer un groupe, et avoir une réelle appétence pour les nouveaux outils numériques.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par équivalence aux grilles indiciaires des grades visés plus haut.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité
19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022

Le Maire
Nadine NINOT



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 095-219503703-20221213-2022_CMA_12_05-DE

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-06

Création d'un emploi non permanent, à temps non complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du Pôle population (article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique)

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermant donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant la nécessité de recruter un agent au sein du service accueil à la population afin de délivrer les titres d'identité, dans le contexte d'un accroissement temporaire d'activité,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} février 2023 un emploi non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Article 2 : Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois, pour une durée hebdomadaire de travail de 25h hebdomadaires pour les mois de février et mars, et 14h hebdomadaires pour les mois d'avril et suivants.

Il devra justifier d'un niveau BAC, de la connaissance des techniques d'accueil et avoir le sens du service public, être à l'aise avec les outils bureautiques, savoir observer les règles de confidentialité et de discrétion nécessaires à la fonction, faire preuve de rigueur, de méthode et du sens de l'organisation.

Article 3 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022
.....
Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022
.....
Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022
.....
Le Maire
Nadine NINOT

Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-07

Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du Pôle Territoire – services techniques (article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique)

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris,

Considérant la nécessité de recruter un agent polyvalent afin d'accompagner le Pôle Territoire, dans le contexte d'un accroissement temporaire d'activité, afin d'assurer principalement des travaux de voirie et d'entretien de la ville et de ses équipements,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : De créer à compter du 28 novembre 2022 un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Article 2 : Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois.

Aucun niveau de diplôme n'est requis ; une première expérience professionnelle est appréciée, ainsi qu'un bon relationnel et le sens appuyé du service public, ainsi que de la rigueur dans l'exécution des tâches.

Article 3 : La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 382 indice majoré 352, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité ainsi qu'au Centre de Gestion de la Grande Couronne.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022

.....

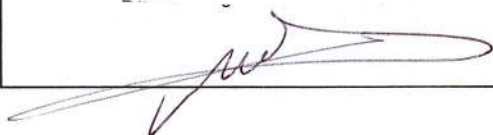
Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité
19 DEC. 2022

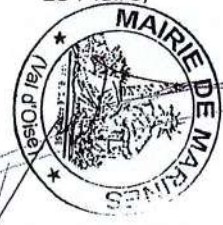
.....

Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022

.....

Le Maire
Nadine NINOT



Le Maire,

Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-08

Nomination du délégué suppléant auprès du SMIRTOM

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 aux termes duquel :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Vu la délibération n°2022-09-040 de la communauté de communes Vexin Centre en date du 29 septembre 2022 portant élection de Nadine Ninot à la présidence de l'EPCI,

Vu les statuts du SMIRTOM qui imposent de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Vu la délibération n°2020-CMb-06-02 nommant les délégués communaux du SMIRTOM,

Considérant que Jean Loriné est délégué titulaire et Nadine Ninot délégué suppléant,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué suppléant en remplacement de Nadine Ninot, présidente de l'EPCI, suite à sa démission de ses fonctions de délégué suppléant du SMIRTOM,

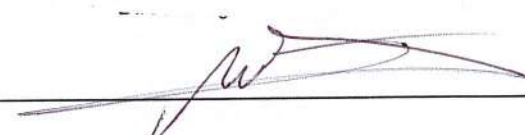
Considérant la candidature unique de Christine Reveau,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal nomme ses représentants au sein du SMIRTOM :

- Jean Loriné, délégué titulaire
- Christine Reveau, délégué suppléant

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, ainsi qu'au SMIRTOM.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022
.....
Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022
.....
Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022
.....
Le Maire
Nadine NINOT




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-09 Nomination du délégué suppléant auprès du SIBGM

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermant donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 aux termes duquel :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Vu la délibération n°2022-09-040 de la communauté de communes Vexin Centre en date du 29 septembre 2022 portant élection de Nadine Ninot à la présidence de l'EPCI,

Vu les statuts du SIBGM qui imposent de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Vu la délibération n° 2020-CMb-06-05 nommant les délégués communaux auprès du SIBGM,

Considérant qu'Angélique Leroyer est délégué suppléant,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué titulaire en remplacement de Nadine Ninot, présidente de l'EPCI, suite à sa démission de ses fonctions de délégué titulaire du SIBGM,

Considérant la candidature unique de Nicolas Poussard,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal nomme ses représentants au sein du SIBGM :

- Nicolas Poussard, délégué titulaire
- Angélique Leroyer, délégué suppléant

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, ainsi qu'au SIBGM.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité
19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022

Le Maire
Nadine NINOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

eDate de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-10 Nomination du délégué suppléant auprès du SIAA

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 aux termes duquel :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Vu la délibération n°2022-09-040 de la communauté de communes Vexin Centre en date du 29 septembre 2022 portant élection de Nadine Ninot à la présidence de l'EPCI,

Vu les statuts du SIAA qui imposent de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Marines, le vendredi 16 décembre 2022

Vu la délibération n° 2022-CMa-01-06 nommant un délégué titulaire et un délégué suppléant auprès du SIAA,

Considérant que Michel Dejardin est délégué titulaire, et que Nadine Ninot est déléguée suppléante,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué suppléant en remplacement de Nadine Ninot, présidente de l'EPCI, suite à sa démission de ses fonctions de délégué titulaire du SIAA,

Considérant la candidature unique de Pierre Irrmann,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal nomme ses représentants au sein du SIAA :

- Michel Dejardin délégué titulaire
- Pierre Irrmann, délégué suppléant

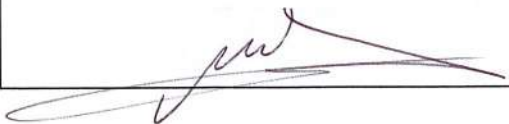
Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, ainsi qu'au SIAA.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022

Le Maire
Nadine NINOT



Le Maire,

Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-11 Nomination du délégué suppléant auprès du SIEVV

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 aux termes duquel :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Vu la délibération n°2022-09-040 de la communauté de communes Vexin Centre en date du 29 septembre 2022 portant élection de Nadine Ninot à la présidence de l'EPCI,

Vu les statuts du SIEVV qui imposent de nommer deux délégués titulaires et un délégué suppléant,

Vu la délibération n° 2020-CMb-06-04 nommant les délégués communaux auprès du SIEVV,

Considérant que Jean Loriné et Nadine Ninot sont délégués titulaires, et qu'Annie Bourget est délégué suppléant,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué titulaire en remplacement de Nadine Ninot, présidente de l'EPCI, suite à sa démission de ses fonctions de délégué titulaire du SIEVV,

Considérant la candidature unique de Vincent Lautié,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal nomme ses représentants au sein du SIEVV :

- Jean Loriné et Vincent Lautié, délégués titulaires
- Annie Bourget, délégué suppléant

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, ainsi qu'au SIEVV.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022
Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022
Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022
Le Maire
Nadine NINOT

Le Maire



Nadine NINOT
(Maire de Marines)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-12

Nomination du délégué suppléant auprès du Conservatoire de musique du Vexin

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-33 aux termes duquel :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Vu la délibération n°2022-09-040 de la communauté de communes Vexin Centre en date du 29 septembre 2022 portant élection de Nadine Ninot à la présidence de l'EPCI,

Marines, le vendredi 16 décembre 2022

Vu les statuts du conservatoire de musique du Vexin qui imposent de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Vu la délibération n°2020-CMb-06-10 nommant les délégués communaux auprès du conservatoire du Vexin,

Considérant que Nadine Ninot est déléguée titulaire et Cathy Lucas déléguée suppléante,

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouveau délégué titulaire en remplacement de Nadine Ninot, présidente de l'EPCI, suite à sa démission de ses fonctions de délégué suppléant du conservatoire du Vexin,

Considérant les candidatures de Cathy Lucas en tant que déléguée titulaire, et de Sandrine Briot en tant que déléguée suppléante,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal nomme ses représentants au sein du conservatoire du Vexin :

- Cathy Lucas, délégué titulaire
- Sandrine Briot, délégué suppléant

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, ainsi qu'au conservatoire de musique du Vexin.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022

Le Maire
Nadine NINOT

Le Maire
Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-13

Extension de la commission extramunicipale sur la protection des animaux

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermant donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2143-2,

Vu la délibération n° 2021-CMa-11-08 du 16 novembre 2021 créant la commission extra-municipale pour la protection des animaux sur le territoire de Marines,

Considérant l'existence d'une commission extramunicipale sur la protection des animaux ayant pour objet notamment de mettre en œuvre toutes les modalités de gestion et de protection des animaux errants sur le territoire de la commune,

Considérant que cette commission est actuellement composée des membres suivants :

- Six (6) élus de l'équipe municipale
- Dix (10) marinois
- Trois (3) membres représentants d'associations œuvrant pour la cause animale

Considérant la volonté de la commune d'étendre la composition de cette commission en y intégrant cinq (5) membres marinois supplémentaires,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Autoriser l'extension de la commission extramunicipale sur la protection des animaux en fixant le nombre et la composition des membres de la commission de la manière suivante :

- Six (6) élus de l'équipe municipale
- Quinze (15) marinois
- Trois (3) membres représentants d'associations œuvrant pour la cause animale

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, ainsi qu'à la commission extramunicipale.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022
Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022
Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022
Le Maire
Nadine NINOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-14

Modification de la composition de la Commission d'appel d'offres

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 réglementant les commissions d'appel d'offres,

Vu la délibération n° 2020-CMb-06-22 du 23 juin 2020 portant création de la commission d'appel d'offres

Vu la délibération n° 2020-CMb-06-23 du 23 juin 2020 portant nomination des membres de la commission d'appel d'offres,

Considérant que la commission d'appel d'offres a pour objet d'étudier les offres des marchés publics passés par la commune,

Considérant que cette commission, présidée par Madame le Maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

Considérant qu'il convient de remplacer Daniel Thépenier, suite à son décès,

Considérant la candidature unique d'Elisabeth-Oyer Laurent comme membre titulaire et la candidature unique d'Angélique Leroyer comme membre suppléant,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal désigne Elisabeth Oyer-Laurent comme membre titulaire en remplacement de Monsieur Daniel Thépenier, et Angélique Leroyer comme membre suppléant en remplacement d'Elizabeth Oyer-Laurent.

Article 2 : La commission d'appel d'offres est ainsi composée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean Loriné	Caroline Moutard
Marc Labrousse	Stéphane Zamy
Michel Dejardin	Vincent Lautié
Elisabeth Oyer-Laurent	Nicolas Poussard
Daniel Hermand	Angélique Leroyer

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité
19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022

Le Maire
Nadine NINOT

Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-15

Fin de la réversion des concessions funéraires de la ville vers le CCAS

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 qui dispose qu'il n'est plus obligatoire de verser un tiers au CCAS en matière d'affectation des produits de concessions funéraires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-15,

Considérant la volonté de la ville de mettre fin à ce mécanisme de reversement automatique au CCAS d'un tiers du montant de la redevance « concession dans les cimetières »,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : De mettre fin au mécanisme de reversement automatique au CCAS d'un tiers du montant de la redevance « concession dans les cimetières ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, ainsi qu'au CCAS.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022
Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022
Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022
Pour le Maire et par délégation,
Sandra MORAGUES
Directrice générale des services

Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Date de
convocation :
29-11-2022
Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-16 Ouverture de crédits 2023 – Budget principal

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Considérant la clôture de l'exercice en décembre 2022,

Considérant le vote du budget 2023 à venir,

Considérant dès lors la nécessité d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager et mandater les dépenses 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal autorise l'ouverture de crédits en dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 comme suit :

Chapitre	Article	Libellé article	Crédits ouverts en 2022	Proposition	Vote
20 - Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	346 728,00 €	86 682,00 €	86 682,00 €
	2033	Frais d'insertion	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
	2051	Concessions et droits similaires	21 665,00 €	5 416,25 €	5 416,25 €
	2088	Autres immobilisations incorporelles	2 007,00 €	501,75 €	501,75 €
Total 20			375 400,00 €	93 850,00 €	93 850,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	2041583	Autres groupements- Projets d'infrastructures d'intérêt national	56 100,00 €	14 025,00 €	14 025,00 €
Total 204			56 100,00 €	14 025,00 €	14 025,00 €
21 - Immobilisations corporelles	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
	21316	Équipements du cimetière	12 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
	21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	910 588,88 €	227 647,22 €	227 647,22 €
	2152	Installations de voirie	126 250,00 €	31 562,50 €	31 562,50 €
	21531	Réseaux de transmission	6 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
	21534	Réseaux d'électrification	60 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	13 000,00 €	3 250,00 €	3 250,00 €
	21621	Biens historiques et culturels mobiliers: Biens sous-jacents	600,00 €	150,00 €	150,00 €
	21821	Matériel de transport	21 500,00 €	5 375,00 €	5 375,00 €
	21838	Autre matériel informatique	24 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	34 900,00 €	8 725,00 €	8 725,00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	165 561,12 €	41 390,28 €	41 390,28 €
Total 21			1 384 400,00 €	346 100,00 €	346 100,00 €
23 - Immobilisations en cours	2313	Constructions (en cours)	342 954,00 €	85 738,50 €	85 738,50 €
Total 23			342 954,00 €	85 738,50 €	85 738,50 €
27 - Autres immobilisations financières	275	Dépôts et cautionnements versés	90,00 €	22,50 €	22,50 €
Total 27			90,00 €	22,50 €	22,50 €
Total des dépenses d'investissement			2 158 944,00 €	539 736,00 €	539 736,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au SGC.

Date de publication du procès-verbal

21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le

21 DEC. 2022

Le Maire
Nadine NINOT

Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 095-219503703-20221213-2022_CMA_12_16-DE

**Date de
convocation :**
29-11-2022
**Date d'affichage
de l'ordre du
jour :**
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

**En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20**

2022-CMa-12-17 Ouverture de crédits 2023 – Budget Logement

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1,

Considérant la clôture de l'exercice en décembre 2022,

Considérant le vote du budget 2023 à venir,

Considérant dès lors la nécessité d'autoriser l'exécutif de la collectivité à engager et mandater les dépenses 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : Le conseil municipal autorise l'ouverture de crédits en dépenses d'investissement sur l'exercice 2023 comme suit :

Chapitre	Article	Libellé article	Crédits ouverts en 2022	Proposition	Vote
20 - Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	500,00 €	125,00 €	125,00 €
Total 20			500,00 €	125,00 €	125,00 €
21 - Immobilisations corporelles	21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	13 343,79 €	3 335,95 €	3 335,95 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	2 650,00 €	662,50 €	662,50 €
Total 21			15 993,79 €	3 998,45 €	3 998,45 €
Total des dépenses d'investissement			16 493,79 €	4 123,45 €	4 123,45 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au SGC.

Date de publication du procès-verbal
21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022

Le Maire
Nadine NINOT

Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-18

Vote des tarifs communaux

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-CMa-06-03 en date du 14 juin 2022 portant révision de l'ensemble des tarifs communaux,

Considérant la volonté de la commune d'effectuer une révision de ces tarifs communaux pour deux points :

- 1) Occupation du domaine public des commerçants pour le marché de Noël
- 2) Forfait ménage pour la location du gîte Philippe Oyer

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : De réviser les tarifs communaux comme suit :

1- POLE TERRITOIRE PATRIMOINE

A. DOMAINE PUBLIC

Clôtures*	Occupation délimitée entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé <u>sans</u> suppression de place de stationnement	1 €	m²/jour à partir du 31 ^{ème} jour
	Occupation délimitée entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé <u>avec</u> suppression de place de stationnement	5 €	
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune	gratuit	
Echafaudages (avec passage pour piétons obligatoire) *	Situés à l'intérieur du périmètre d'une clôture de chantier soumis à droit de voirie	gratuit	
	Situés sur le domaine public ou en aplomb du domaine public sans suppression d'emplacements de stationnement et permettant le passage des piétons	1 €	m²/jour à partir du 31 ^{ème} jour
	Situés sur le domaine public avec occupation de places de stationnement	5 €	
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune	gratuit	
Etais*	Situés à l'intérieur du périmètre d'une clôture de chantier soumis à droit de voirie ou en cas de péril imminent	gratuit	
	Emprise projetée au sol	5 €	m²/jour à partir du 31 ^{ème} jour
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune	gratuit	

* en cas d'intempéries et/ou avaries techniques, le tarif est ramené à 0,25 €/m²/jour à partir du 31^{ème} jour

Marines, le lundi 19 décembre 2022

Déménagements	Nécessité de fermer la rue/circulation avec barriérage mis à disposition	25€	/jour
---------------	--	-----	-------

Bennes à décombres / Goulottes d'évacuation ou dépôts de matériaux	Situés à l'intérieur du périmètre d'une clôture de chantier soumis à droit de voirie	gratuit	
	Situés sur le domaine public ou en aplomb du domaine public	5 €	/benne /jour
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune	gratuit	

Bungalows de chantier*	Emprise au sol d'occupation du domaine public :		/jour
	<10 m²	5 €	
	de 11 à 20 m²	8 €	
	>20 m²	10 €	
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune		gratuit
* le tarif est diminué de 2€/jour à partir du 31 ^{ém} jour			

Grues	Situées à l'intérieur du périmètre d'une clôture de chantier soumis à droit de voirie	gratuit	
	Situées sur le domaine public ou en aplomb du domaine public	10 €	/jour
	Travaux réalisés sur bâtiments communaux ou pour le compte de la commune	gratuit	

Plateau moto-école (occupation du chemin d'apprentissage)	200	/ an
---	-----	------

B. LE COMMERCE

Occupation du domaine public pour le commerce	Marchands ambulants occasionnels	1 €	m ² /jour
	Marchands : Marché du jour	2€	le mètre linéaire
	Commerçants : exposition de marchandises	1 €	m ² /jour
	Commerçants : terrasse	8 €	m ² /an
		2 €	m ² /mois si <3 mois
	Commerçants marché de Noël	7 €	le mètre linéaire
Exploitation cinématographique		500 €	/jour en cas d'occupation d'une rue
		800 €	/ jour en cas d'occupation d'un

Marines, le lundi 19 décembre 2022

		bâtiment municipal
Toute occupation pour laquelle un tarif n'est pas expressément prévu	5 €	/jour

2 BIBLIOTHEQUE

Adhérents marinois	10 €	/an par famille
Adhérents hors commune	15 €	/an par famille

3 ADOSPHERE

Adhérents résidant dans la CCVC	35 €	/an
Adhérents résidant hors CCVC	85 €	/an

4 CANTINE, ETUDE & GARDERIE

QUOTIENT FAMILIAL REACTUALISE AU 01/01/2022 APPLICABLE AU 01/09/2022	TARIFS					
	CANTINE TARIF AU REPAS		Étude Tarif forfaitaire		Etude et garderie Tarif forfaitaire	
≤ 670,86	Tarif 1	2.24€	Tarif 1	1.21 €	Tarif 1	2.26 €
de 670,87 à 949 ,64	Tarif 2	2.77 €	Tarif 2	1.46 €	Tarif 2	2.76 €
de 949,65 à 1279,10	Tarif 3	3.29 €	Tarif 3	1.71 €	Tarif 3	3.26 €
de 1279,11 à 1610,06	Tarif 4	3.61 €	Tarif 4	1.91 €	Tarif 4	3.66 €
> à 1610,07	Tarif 5	4.01 €	Tarif 5	2.11 €	Tarif 5	4.06 €
Hors commune sauf CLIS	Tarif 6	6.64€	Tarif 6	2.11 €	Tarif 6	4.06 €
P.A.I * (surveillance sur le temps restauration)	Tarif 7	1.52 €				

L'augmentation est liée à l'évolution de l'index des prix à la consommation.

- 50 % de réduction sur le tarif du repas est accordé aux familles qui récupèrent leur enfant en cas d'absence exceptionnelle de l'enseignant.

*Pour le PAI, seule la main d'œuvre est facturée. Le panier repas est apporté par l'enfant.

5 CONCESSIONS CIMETIERE

Concessions	15 ans	150 €
	30 ans	300 €
	50 ans	500 €
Case columbarium	15 ans	350 €
Cavurne	15 ans	350 €

6 LOCATION ET PRET DE SALLES MUNICIPALES

Salle Ledanseur
Particularités de cet équipement - Capacité d'accueil : 40 personnes maximum - Location de 09h00 à 22h00 (horaire de l'état des lieux fixé sur le contrat) - La salle ne peut être louée qu'aux résidents marinois, bénévoles et personnes qui travaillent à Marines
Cautions - Caution pour ménage : 250€ - Caution pour dégradation : 500€

TARIFS LOCATION SALLE LEDANSEUR *	
Particuliers	Semaine (lundi-vendredi) : 70 €/jour
	Week-end (samedi-dimanche) ou jour férié : 130 €/jour
Association Entités publiques d'intérêt local Entreprise d'intérêt local	Un créneau à l'année ou une mise à disposition ponctuelle peut être accordé gratuitement par voie de convention écrite.
Entité politique locale	La salle peut être mise à disposition à titre gratuit comme suit : ➤ Réunion de travail : en période pré-électorale et électorale du lundi au vendredi, une fois par mois (2 réservations maximum à la fois) ➤ Réunion publique : 3 maximum sur la période pré-électorale et électorale

*Pour toute location de la salle dans la période comprise entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année de chaque année sera appliqué un forfait supplémentaire pour la consommation d'énergie correspondant à 10% du montant total de la location.

Marines, le lundi 19 décembre 2022

Salle Le Grand Pré
Particularités de cet équipement - Capacité d'accueil : 50 personnes maximum - Location : Jour J (08h30) à J+1 (08h30) - horaire de l'état des lieux fixé sur le contrat - La salle est réservée à l'accueil de loisirs « les Lutins du Vexin » le mercredi et pendant toutes les vacances scolaires + en semaine scolaire jusqu'à 19h. - La salle ne peut être louée qu'aux résidents marinois, bénévoles et personnes qui travaillent à Marines
Cautions - Caution pour ménage : 250€ - Caution pour dégradation : 500€

TARIFS SALLE « LE GRAND PRÉ » **	
Particuliers	Lundi-mardi-jeudi (19h-7h) : 50€/jour
	Vendredi (19h-7h) : 85€/jour
	Samedi : 200€/jour
	Dimanche et jour férié : 160€/jour
	Forfait week-end (vendredi 19h00 au lundi 08h30) : 380€
Association Entités publiques d'intérêt local Entreprise d'intérêt local	Un créneau peut être accordé gratuitement à l'année pour une activité associative. Une mise à disposition peut être accordée gratuitement une fois par an.

** Pour toute location de la salle dans la période comprise entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année sera appliqué un forfait supplémentaire pour la consommation d'énergie (chauffage, éclairage etc) correspondant à **10% du montant total de la location.**

Marines, le lundi 19 décembre 2022

Salle Georges Pompidou ***
Particularité de cet équipement - Capacité d'accueil : 250 personnes maximum - Location : Jour J (08h00) à J+1 (08h30) - horaire de l'état des lieux fixé sur le contrat
Cautions - Caution pour toute la durée de la location : - o 500€ (dégradation) - o 250€ (ménage)

PARTICULIERS			
	Domiciliés à MARINES	Domiciliés sur une commune de a CCVC	Domiciliés sur autres territoires
Lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi	400€/jour	1 000€/jour	2 500€/jour
Samedi-Dimanche	500€/jour	1 400€/jour	2 500€/jour
Forfait "petit weekend" (Samedi matin au lundi matin)	700€	2 000€	2 500€
Forfait "moyen weekend" (vendredi 16h00 au lundi 08h30)	850€	2 200€	2 500€
Forfait "grand weekend" (vendredi 08h00 au lundi 08h30)	950€	2 400€	2 500€

Marines, le lundi 19 décembre 2022

ENTREPRISES (événements privés)			
	Basées à MARINES	Basées sur le territoire CCVC	Basées sur les autres territoires
Lundi-mardi-mercredi-jeudi-vendredi	500€/jour	1 200€/jour	4 000€/jour
Samedi-Dimanche	700€/jour	1 600€/ jour	4 000€/jour
Forfait "petit weekend" (Samedi 08h00 au lundi 08h30)	1 000€	2 400€	4 000€
Forfait "moyen weekend" (vendredi 16h00 au lundi 08h30)	1 100€	2 600€	4 000€
Forfait "grand weekend" (vendredi 08h00 au lundi 08h30)	1 200€	2 800€	4 000€
ENTREPRISES (manifestations à but lucratif ouverte au public)			
	Basées à MARINES	Basées sur le territoire CCVC	Basées sur les autres territoires
Forfait 24h	1000€	2000€	4000€
Forfait 48h	1600€	3200€	4000€
Forfait 72h	2000€	4000€	4000€
MANIFESTATIONS ASSOCIATIVES (publiques ou privées)			
	Ayant une activité sur MARINES	Ayant une activité sur la CCVC	Territoire :AUTRES
A but caritatif (sous convention avec la commune)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Publiques avec partenariat commune	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Publiques sans partenariat commune	150 € la 1 ^{ère} fois puis application des tarifs des particuliers	500€/jour	1 000€/jour
Privées (vendredi au dimanche)	250 €/jour la 1 ^{ère} fois puis application de la grille tarifaire des particuliers	500 €/jour	1000 €/jour
Privées (lundi au jeudi)	150 €/jour	300 €/jour	500 €/jour

*** Pour toute location de la salle dans la période comprise entre le 15 octobre et le 15 avril de chaque année sera appliqué un forfait supplémentaire pour la consommation d'énergie (chauffage, éclairage etc) correspondant à **10% du montant total de la location**.

Gîte Philippe Oyer

Location longue durée, à savoir pour un minimum de 21 jours de location consécutifs : -10% sur le tarif de base

Une remise de 10 % sur les locations de salle de la commune pour les personnes louant le gîte le même week-end (sous réserve de disponibilité de salle)

La prestation ménage est obligatoire pour toute location du gîte Philippe Oyer.

FORFAIT POUR GITE ENTIER	
Draps (par personne)	5 €
Linge de toilette (par personne)	3 €
Forfait ménage pour un week-end	100 €
Forfait ménage par semaine	120 €
FORFAIT POUR DEMI-GITE	
Draps (par personne)	5 €
Linge de toilette (par personne)	3 €
Forfait ménage pour un week-end :	60 €
Forfait ménage par semaine :	80 €

7 - TARIFS POUR LA REFACTURATION DE PRESTATIONS D'AGENTS

Tarif horaire d'un régisseur spectacle : 45 €

Tarif horaire d'un agent d'entretien et de ménage des locaux : 35 €

Tarif horaire d'un agent technique : 32 €

Article 2 : D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 15 décembre 2022 pour le tarif d'occupation du domaine public pour les exposants du marché de Noël et du 1^{er} janvier 2023 pour les autres tarifs.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au service de gestion comptable de Magny en Vexin, affichée dans les structures d'accueil du public et introduite dans les contrats de location des salles.

Date d'affichage du compte-rendu

22 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle de
légalité

22 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le

22 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation,

Sandra MORAGUES

Directrice générale des services

Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-19

Octroi de subventions d'équipement pour la rénovation de devantures commerciales

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu l'arrêté préfectoral n° 14773 du 28 juin 2018 portant autorisation d'installer des enseignes commerciales sur la commune de Marines,

Vu le règlement municipal sur les aides communales pour la réfection des enseignes et vitrines commerciales adopté par une délibération n°2015-CMa-09-09 du 11 septembre 2015,

Vu les demandes respectives des deux commerces « Art Design floral » situé au 57 rue Jean Jaurès, et du « Balto » situé au 45 rue Jean Jaurès tendant à bénéficier d'une subvention pour financer la rénovation de leur devanture commerciale,

Considérant que ces deux commerces remplissent toutes les conditions de recevabilité pour prétendre à une subvention,

Considérant que le montant total HT des travaux s'élève à :

- 8400 € pour Art Design Floral
- 5000 € pour le Balto

Considérant que s'agissant de « Art Design Floral » la commune a déjà versé une première tranche de 1348, 96 € ; Qu'il reste donc à lui verser la deuxième tranche,

Considérant dès lors que lesdites subventions sont réparties comme suit :

	Conditions financières	Montant de la subvention HT
ART DESIGN FLORAL	30 % des travaux, versement de la deuxième tranche	1171,04 €
LE BALTO	30 % du montant total des travaux	1500€

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : D'accorder une subvention à hauteur de 1171,04 € au commerce « Art Design Floral » situé au 57 rue Jean Jaurès pour financer la rénovation de sa devanture et de son enseigne commerciale

Article 2 : D'accorder une subvention à hauteur de 1500 € au commerce « Le Balto » situé au 45 rue Jean Jaurès pour financer la rénovation de sa devanture et de son enseigne commerciale.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, au SGC de Magny en vexin ainsi qu'aux commerces « Le Balto » et « Art Design Floral ».

Date de publication du procès-verbal

21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le

21 DEC. 2022

Le Maire
Nadine NINOT



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-20 Autorisation de signature de la convention de partenariat avec le CAUE 95 pour le projet de cour OASIS à l'école élémentaire

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le projet de convention ci-annexée de partenariat avec le CAUE 95 pour la transformation des cours d'école en « cours OASIS »,

Considérant que la commune de Marines engage une réflexion sur le réaménagement de ses cours de récréation et plus spécifiquement sur la cour de l'école élémentaire Paul Cézanne,

Considérant que la végétalisation, l'inclusion, la classe en extérieur, la place du sport et du jeu seront au cœur des ambitions de ce projet qui induira un renouvellement des usages et des pratiques,

Considérant que dans le cadre de ses missions de conseil et de sensibilisation, le CAUE 95 a développé un programme d'actions autour de la problématique de la transformation des cours d'écoles ; Que ce « programme Cours OASIS » propose d'accompagner les communes dans la transformation des cours d'écoles en associant tous les acteurs de la cour dès le démarrage du projet ;

Considérant ainsi que la convention ci-annexée a pour objet de définir la mission d'accompagnement de la Commune par le CAUE du Val d'Oise.

Ainsi, la Commune sollicite le CAUE, pour :

- L'animation de COPIL techniques relatif au bon déroulement de l'action
- L'animation d'ateliers de co-conception à destination des élèves et de l'équipe éducative de l'école élémentaire Paul Cézanne
- La rédaction d'un cahier des charges d'usages intégrant la définition des besoins pour le devenir de la cour
- La mise à disposition de supports pédagogiques, de propositions d'actions d'animation et de ressources en lien avec la thématique sur un portail S-PASS Territoires dédié à l'action

Considérant que la convention ci-annexée est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission soit une durée maximum de 12 mois à compter de sa signature avec un démarrage effectif dès la signature de la convention,

Considérant que la commune devra verser au titre de cette mission d'accompagnement, en plus de son adhésion annuelle de 660 euros, une participation de 1100 € contribuant au financement de l'activité du CAUE 95.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : D'autoriser Mme le Maire à signer la convention de partenariat avec le CAUE 95 pour le projet de cour OASIS à l'école élémentaire

Article 2 : D'autoriser Mme le Maire à signer l'ensemble des actes administratifs découlant de cette convention.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au CAUE 95.

Date d'affichage du procès-verbal
21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le
21 DEC. 2022

Le Maire
Nadine NINOT



Le Maire



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-21

Présentation du rapport sur la qualité du service public de l'eau (RPQS)

Le treize décembre deux mille vingt-deux, vingt heures, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Angélique Leroyer, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Christine Reveau.

Absents avec pouvoir : Daniel Hermand donne pouvoir à Angélique Leroyer, Marc Labrousse donne pouvoir à Michel Dejardin, Annie Bourget donne son pouvoir à Nadine Ninot, Caroline Moutard donne son pouvoir à Sandrine Briot, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 5 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h14.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D.2224-5,

Le rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public, dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité, qui répond à une exigence de transparence interne (le service rend compte annuellement à sa collectivité de tutelle et le maire présente ce rapport à son assemblée délibérante) mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Ainsi conformément à la réglementation en vigueur le syndicat intercommunal des eaux du Val de Viosne (SIEVV), le délégataire, a remis, à la ville de Marines, l'autorité délégante, un rapport d'activité à la fois technique et financier sur la qualité du service.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal prend acte du rapport sur la qualité du service public de l'eau ci-annexé présenté par le SIEVV.

Article 1 : Le conseil municipal prend acte du RQPS présenté par le SIEVV.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au SIEVV.

Date d'affichage du procès-verbal

21 DEC. 2022

Date de transmission de la délibération au contrôle
de légalité

19 DEC. 2022

Acte rendu exécutoire le

21 DEC. 2022

**Le Maire
Nadine NINOT**

Le Maire



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Date de
convocation :
29-11-2022

Date d'affichage
de l'ordre du
jour :
29-11-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Du 13 décembre 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents ou
représentés : 20
Votants : 20

2022-CMa-12-22

Extinction partielle de l'éclairage public

Le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, 20h00, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Elle procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : Nadine Ninot, Jean Loriné, Catherine Genet, Daniel Hermand, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Annie Pincemin, Annie Bourget, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Caroline Moutard.

Absents avec pouvoir : Angélique Leroyer donne pouvoir à Daniel Hermand, Michel Dejardin donne pouvoir à Marc Labrousse, Nadège Prével donne pouvoir à Pierre Irrmann, Pacôme Bassien donne pouvoir à Nadine Ninot, Denis Chrétien donne son pouvoir à Jean Loriné, Rozenn Le Brun donne pouvoir à Catherine Genet.

Absents : Cécile Montador, Didier Corbalan.

Soit, sur 23 membres en exercice, 15 présents, 8 absents dont 6 ayant donné pouvoir. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h19.

Daniel Hermand est nommé secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies,

Considérant en conséquence la nécessité de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public afin de réduire d'une part la consommation d'électricité et contribuer d'autre part à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serres et par la lutte contre les nuisances lumineuses,

Une telle mesure permettrait ainsi de :

- Protéger la biodiversité nocturne et réduire la pollution lumineuse
- Contribuer à la lutte contre le gaspillage énergétique et le changement climatique
- Réaliser des économies substantielles sur la consommation d'énergie

Considérant l'intérêt économique et écologique de l'extinction partielle de l'éclairage public nocturne,

Le conseil adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : D'approuver les nouveaux principes organisationnels relatifs à l'éclairage public suivants :

- Gestion de l'allumage le soir et de l'extinction le matin par un système d'horloges astronomiques ;
- Extinction manuelle de l'éclairage public nocturne en fonction des saisons et des secteurs ;

Un arrêté municipal sera pris par période pour régler l'extinction précise de l'éclairage public.

- Rallumage matinal de l'éclairage public 10 minutes avant le passage du premier bus ;
- En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Le Maire
Nadine NINOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication